



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comte

Question écrite n° 43495

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la révision des zones géographiques d'appellation « comte ». La carte élaborée actuellement conduit à exclure tout le département de la Haute-Saône de la zone d'appellation. Il souligne que les propositions contredisent formellement les conclusions de la commission officielle d'expertise mise en place en 1993 et qui avait délimité un massif homogène comprenant une partie de la Haute-Saône en continuité du Doubs et du Jura. L'actualisation de la zone d'appellation ne peut conduire à dénier à la Haute-Saône son appartenance à la zone « comte », tant les enjeux économiques et territoriaux sous-jacents sont importants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il entend tenir compte de la concertation engagée pour maintenir la Haute-Saône dans la carte d'appellation conformément aux propositions de la commission et des organisations professionnelles locales.

Texte de la réponse

À la suite d'une demande de révision de la zone géographique d'appellation « comte » présentée par les professionnels du comte, le Comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine avait en 1994 décidé de la mise à l'enquête publique du projet d'aire de production de l'AOC Comte établi par une commission d'experts. À l'issue de cette enquête publique, la Commission d'enquête nommée par le Comité national des produits laitiers a présenté ses conclusions devant le Comité national des produits laitiers de l'INAO qui s'est réuni le 16 octobre 1996 ; celles-ci recommandaient de réduire la zone afin de mieux resserrer les liens au terroir de l'appellation tant en ce qui concerne les facteurs naturels que les usages traditionnels de fabrication. À la suite d'un examen approfondi, le Comité national des produits laitiers a donc décidé de mettre à l'enquête un projet de délimitation de zone réduite. Au cours de cette procédure, les réclamations seront à nouveau examinées. C'est seulement au vu de ces nouveaux éléments qu'une position sera définitivement arrêtée au Comité national des produits laitiers.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43495

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5235

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 499